



Appel à projets

CHÈQUES TIC

Offres « spécifique » et « orientée métiers »

01/01/2022-31/12/2025

Le dossier de candidature, en ce compris les annexes, doit être soumis impérativement via la plateforme « Mon Actiris Partenaires » (MAP) (<https://partners.actiris.brussels>) et ce, au plus tard le 10 septembre 2021 avant minuit.

Après cette date il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

Table des matières

A.	CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'APPEL A PROJETS	4
B.	INFORMATION SUR L'APPEL A PROJETS	4
C.	OBJECTIFS ET MODALITES DE LA MESURE	4
1.	Descriptif de la mesure actuelle	4
2.	Synthèse de l'évaluation	Erreur ! Signet non défini.
3.	Objet de l'appel à projets.....	5
4.	Public-cible	5
5.	Contenu de la mesure	5
5.1.	Description des actions	5
5.2.	Orientation des chercheurs d'emploi	6
5.3.	Offre des formations.....	6
5.4.	Méthodologie.....	7
5.5.	Moyens requis	8
5.5.1.	Personnel	8
5.5.2.	Locaux et moyens matériels	8
6.	Gratuité.....	8
7.	Sous-traitance	8
8.	Durée.....	9
9.	Indicateurs visés par la mesure	9
D.	SUIVI DE LA MESURE	9
1.	Contrôle de la mise en œuvre des actions.....	9
2.	Comité d'accompagnement.....	10
3.	Evaluation de la mesure.....	10
E.	SUBVENTION	10
1.	Barème et facturation	10
2.	Rupture anticipée de la convention.....	11
F.	RECEVABILITE ET OCTROI DE LA SUBVENTION	11
1.	Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature	11
2.	Opérateurs exclus de l'appel à projets	11
G.	DÉPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.....	12
H.	OBLIGATIONS DES PARTENAIRES	13

A. CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'APPEL A PROJETS

Conformément à l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément aux dispositions du Contrat de gestion 2017-2022 conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à la décision du Comité de gestion du 24 juin 2021 ;

L'Office Régional Bruxellois de l'Emploi, Actiris désormais, lance un appel à projets pour les « Chèques TIC offre spécifique et offre orientée métiers ».

Le présent appel à projets vise la conclusion de conventions de partenariat couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2025 pour la fourniture de formations en logiciels informatiques spécifiques et orientés métiers, comme défini dans le présent document.

B. INFORMATION SUR L'APPEL A PROJETS

Une séance d'information sur l'appel à projets sera organisée le 02/08/2021 à 10 h. Pour des raisons d'organisation, il est demandé aux opérateurs d'informer Actiris de leur participation en envoyant, au plus tard le 30/07/2021, un email à Alexandre Spanoudis, aspanoudis@actiris.be et Jean-François Mottint, jfmottint@actiris.be.

Les questions les plus fréquemment posées seront publiées sur le site internet d'Actiris (Accueil > Partenaire > Devenir partenaire > Appels à projets)

Toute information complémentaire peut être demandée au Département Partenariats d'Actiris, pendant le délai d'introduction de dossiers auprès des personnes de contact suivantes : Jean-François Mottint et Alexandre Spanoudis ou le secrétariat du service Projets de Partenariat via appelspartenariats@actiris.be - 02/435.45.59

C. OBJECTIFS ET MODALITES DE LA MESURE

1. Descriptif de la mesure actuelle

Les « Chèques TIC » constituent une offre de formations courtes, non-qualifiantes, en logiciels informatiques. Ils se déclinent en une offre généraliste (« Suite Office » : en promotion sociale, « à la

carte » ou via « PC-Skills ») et une offre spécifique et orientée métiers, qui fait l'objet de cet appel à projets.

Le dispositif des « Chèques TIC » a été profondément réformé fin 2017. La réforme a eu un impact positif : le nombre de bénéficiaires distincts est passé de 1.309 en 2017 à 1.620¹ en 2020.

2. Objet de l'appel à projets

Les « Chèques TIC » constituent une offre de formation courte, non-qualifiante, en logiciels informatique. Leur plus-value réside dans leur diversité et la rapidité de lancement des formations. Ils ne visent pas une initiation à l'ordinateur ou à internet.

Par le biais des « Chèques TIC », Actiris souhaite améliorer l'insertion des chercheurs d'emploi bruxellois en leur permettant d'acquérir gratuitement des compétences informatique (logiciels) spécifiques et orientés métiers en lien avec leur projet professionnel².

3. Public-cible

Le public cible des « Chèques TIC » répond aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Etre domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ;
- ✓ Etre inscrit auprès d'Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé (indemnisé ou pas)³ ;
- ✓ Etre capable de lire et écrire ;
- ✓ Connaître une des deux langues de la RBC (FR ou NL), pour pouvoir suivre la formation ;
- ✓ Avoir un objectif professionnel bien défini et être en recherche d'emploi

Si la personne en détention d'un « Chèque TIC » signe un contrat de travail ou s'installe comme indépendant à titre principal, elle peut quand même débiter ou poursuivre la formation jusqu'à son terme.

4. Contenu de la mesure

4.1. Description des actions

Les actions qui sont mises en œuvre dans le cadre de cet appel à projets consistent en des formations collectives de min. 3 à maximum 6 participants, courtes et non qualifiantes, en logiciels informatiques dans les domaines déterminés au point C.5.3.

¹ La mesure « Chèques TIC » n'a pas trop été impactée par la crise sanitaire, bien qu'on constate une légère baisse par rapport à 2019 où on a dénombré 1.705 bénéficiaires distincts.

² A titre indicatif :

	Bénéficiaires distincts offre spécifique	Nombre de Chèques offre spécifique	Bénéficiaires distincts offre métiers	Nombre de Chèques offre métiers
2020	1017	1685	428	532
2019	976	1763	445	538
2018	899	1640	325	411

³ Ne sont pas dans les conditions les CE :

- au travail plus de 12h/semaine, ou en préavis presté
- non-disponible (cat 16)
- aux études de plein exercice (cat 94) et/ou CEFA (cat 84)
- en dispense (cat 95, 96, 97)
- de moins de 18 ans et de plus de 65 ans

5.2. Orientation des chercheurs d'emploi

Actiris se charge de l'orientation des chercheurs d'emploi tel que définis au point C.4 vers les partenaires reconnus par Actiris, via une plateforme web d'inscription en ligne.

Les partenaires « Chèques TIC » reconnus par Actiris y encoderont leurs formations pour les semaines à venir.

La plateforme permettra aux conseillers d'Actiris d'informer les chercheurs d'emploi bénéficiaires de « Chèques TIC » des prochaines dates disponibles et de les inscrire directement aux formations.

Les bénéficiaires de « Chèques TIC » sont libres de faire un choix parmi les partenaires.

5.3. Offre des formations

PRINCIPES GENERAUX

- Les formations sont **proposées en français et/ou en néerlandais⁴**.
- Les formations sont **exclusivement collectives**.
 - o **Pour les formations en français : min. 3 à max. 6 participants.**
 - o **Pour les formations en néerlandais : min. 2 à max. 6 participants.**

Afin de permettre aux formations en néerlandais de pouvoir débuter dans un délai raisonnable, celles-ci pourront débuter à partir de 2 inscrits au lieu de 3 mais seront cependant financées pour minimum 3 places, afin d'assurer la rentabilité de ces formations pour les partenaires.

- **Mise en ligne des formations sur la plateforme d'inscription :**

Chaque partenaire n'est autorisé à ouvrir aux inscriptions une nouvelle formation identique (même logiciel, même niveau) **qu'à partir du moment où la première formation est complète ou a débuté**. C'est bénéfique pour les chercheurs d'emploi, car la probabilité que le cours puisse commencer est plus grande et ils ne seront pas transférés vers des dates ultérieures ou sur liste d'attente. C'est également bénéfique pour les partenaires, car plus rentable et évite les reports de formation.

- **Garantie de financement à 3 :**

Si des désinscriptions surviennent endéans les 72h du début de la formation pour laquelle il n'y avait que 3 inscrits, ou s'il y a des no-show lors du début de la formation, celle-ci débute même s'il y a moins de 3 participants. Le « Chèque TIC » est donc considéré comme « utilisé » même si le.s participant.s ne vien.nen.t pas. Le.s chercheur.s d'emploi concerné.s intervien.ne.t dans le calcul du financement.

- Pour faciliter la constitution des groupes, les participants aux formations ne doivent **pas obligatoirement être composés exclusivement de chercheurs d'emploi**.
- L'offre de formations **pourra être mise à jour** en concertation avec les partenaires, lors de comités d'accompagnement.
- Chaque type de formation est disponible pour **deux niveaux : débutant et avancé**.

⁴ La demande de cours en néerlandais est cependant moindre.

- Les **durées**, **prérequis** nécessaires pour suivre les formations, les **objectifs à atteindre** et le **programme détaillé** de chaque formation sont fournis par les partenaires.

CONTENU DE LA FORMATION

L'opérateur indiquera dans son dossier de candidature les formations pour lesquelles il se porte candidat, parmi la liste des logiciels suivants :

A. Offre spécifique :

- Infographie/PAO
 - Adobe After Effects
 - Adobe Premiere Pro
 - Illustrator
 - Indesign
 - Photoshop
- Webdesign/gestion de contenu - CMS
 - CSS
 - HTML
 - Javascript
 - Python
 - Wordpress

B. Offre orientée métiers :

- Administration – RH : logiciels de traitement des salaires
 - SAP
- Communication – Marketing – RP : outils de marketing digital
 - Google Adwords
 - Google Analytics
 - Réseaux sociaux
- Comptabilité : logiciels comptables
 - Cegid
 - Ciel
 - EBP
 - SAP
 - Sage
 - SAP
 - WinBooks
- Construction - Conception & technique + Industrie - Dessin technique : CAO / DAO
 - Autocad
 - Fusion 360
 - Revit Architecture
 - Revit MEP
 - Sketchup

Si vous le souhaitez, vous pouvez proposer d'autres logiciels. Tenez compte de la demande potentielle et de l'impact sur le remplissage des groupes. Actiris se réserve d'accepter ou non ces logiciels proposés.

5.4. Méthodologie

Les méthodes de formation proposées par l'opérateur doivent reposer sur les principes suivants :

- Dynamique de groupe ;

- Valorisation de la personne ;
- Renforcement de l'assiduité
- Concentration sur les compétences et les talents ;
- Appropriation des résultats acquis ;
- Égalité de traitement.

L'opérateur détaille les méthodes qu'il compte utiliser dans son dossier de candidature.

5.5. Moyens requis

5.5.1. Personnel

L'opérateur qui introduit un dossier de candidature dispose des formateurs suffisants pour assurer la bonne exécution des actions pendant toute la durée de l'appel à projets.

Les formateurs répondent idéalement aux critères suivants :

- avoir idéalement au moins deux ans d'expérience dans la fourniture de formations en logiciels informatiques ;
- former dans sa langue maternelle ou être parfaitement bilingue ;
- disposer de qualités pédagogiques essentielles pour former et motiver les apprenants
- pouvoir manier les outils pédagogiques/didactiques et s'en servir de manière appropriée
- corriger et adapter le programme de formation si nécessaire

En outre, l'opérateur décrit les liens juridiques qui existent ou qui seront créés entre lui et les formateurs – contrat de travail, convention, autre.

5.5.2. Locaux et moyens matériels

L'opérateur doit disposer de locaux suffisants ainsi que des outils matériels adéquats pour réaliser le projet conformément au présent cahier des charges.

En cas de modifications, le partenaire doit en informer Actiris au préalable. Actiris se réserve le droit de juger si les nouveaux locaux répondent aux conditions du cahier des charges.

A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l'amélioration des locaux. En cas de refus, Actiris pourra procéder à la rupture de la convention.

Les outils matériels tels que décrits dans le dossier de candidature sont proposés entièrement gratuitement au chercheur d'emploi.

6. Gratuité

Les actions sont entièrement gratuites pour le bénéficiaire qui ne pourra avoir à sa charge aucune contribution financière directe ou indirecte.

7. Sous-traitance

Le partenaire n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de l'exécution des actions financées par Actiris.

8. Durée

Les opérateurs retenus signeront avec Actiris une convention pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

9. Indicateurs visés par la mesure

- Indicateur de réalisation
 - Le nombre de formations collectives qui sont lancées en cours d'année ;
 - Le nombre de chercheurs d'emploi qui débutent les formations collectives au cours de l'année ;
 - Le nombre de chercheurs d'emploi qui terminent les formations collectives au cours de l'année.

- Indicateur de résultat

L'indicateur de résultat correspond au nombre de chercheurs d'emploi en « sortie positive », c'est-à-dire avoir suivi jusqu'à son terme la formation entamée, en tenant compte des procédures relatives aux absences.

Les personnes qui ne vont pas au terme d'une formation entamée, pour l'une des raisons suivantes, sont également considérées en « sortie positive » :

- signature d'un contrat en tant que salarié pendant minimum 28 jours consécutifs (emploi subsidié ou non, à travers une formule d'activation – art. 60, PTP, Activa, ... – ou non) ;
- création de son emploi (indépendant à titre principal) ;
- entrée en coopérative d'activités ;
- début d'une formation professionnelle individuelle (convention FPI) ou un stage agréé par Actiris, le VDAB et/ou Bruxelles Formation.

- Indicateur de performance

Chaque partenaire doit atteindre chaque année un flux de sortie positive de 75 % minimum.

Ce pourcentage est calculé sur la base du nombre de chercheurs d'emploi considérés comme sorties positives.

Si les objectifs de performance ne sont pas atteints à la fin de la première année calendrier de la convention, le partenaire sera tenu de présenter à Actiris un plan d'action pour y remédier.

D. SUIVI DE LA MESURE

1. Contrôle de la mise en œuvre des actions

Le contrôle de la mise en œuvre des actions porte sur les réalisations et les performances.

Le contrôle des réalisations permettra de vérifier la réalité quantitative des actions. Ce contrôle, qui se déroule en année n+1, porte sur les prestations délivrées durant l'année n.

Le contrôle des performances porte sur l'atteinte des indicateurs de performance (C.9).

Le contrôle de la mise en œuvre des actions sera réalisé par Actiris sur la base :

- du rapport d'activité annuel remis par le partenaire ;
- des données encodées dans le dossier du chercheur d'emploi (via un réseau géré par Actiris) ;
- des preuves de réalisation définies dans le guide financier ;
- des fiches de présence ;
- du rapport d'inspection des inspecteurs de projet d'Actiris portant sur le contrôle de la réalité des actions réalisées en fonction du dossier de demande de reconnaissance ;
- de toute autre source officielle permettant cette évaluation.

Toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée par Actiris peut avoir accès, à sa demande, aux documents du partenaire afin de contrôler la mise en œuvre de l'action.

Le contrôle des réalisations et des performances pourra, le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé et jugé probant notamment dans :

- les rapports des comités d'accompagnement ;
- l'identification écrite des facteurs favorables et bloquants à la mise en œuvre de la mesure, comme établis par l'opérateur, à sa propre initiative.

Ce contrôle est annuel.

2. Comité d'accompagnement

Les partenaires participeront à un comité d'accompagnement coordonné par Actiris. Le comité d'accompagnement vise à :

- s'assurer de la conformité du service fourni par rapport à la convention ;
- identifier les difficultés et les réorientations nécessaires à la bonne exécution de la mesure ;
- permettre l'échange d'informations et de pratiques.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins une fois par an à l'initiative d'Actiris.

3. Evaluation de la mesure

Une évaluation intermédiaire de la mesure pourra être réalisée et pourra mener à une adaptation des conventions, en fonction des conclusions de cette évaluation. Elle peut porter notamment sur la réalisation, le contenu et les résultats des actions. L'évolution du contexte pourra également être prise en compte.

Une évaluation finale de la mesure sera réalisée avant la fin des conventions. Les conclusions seront prises en compte dans l'élaboration de l'éventuel appel à projets suivant.

E. SUBVENTION

1. Barème et facturation

Le barème appliqué par Actiris pour le financement des formations dans le cadre de cette mesure s'élève à 25 €/heure par bénéficiaire (tva incluse) pour les logiciels de l'offre spécifique, et 30 €/heure par bénéficiaire (tva incluse) pour les logiciels de l'offre orientée métiers.

Le partenaire rédige mensuellement une facture reprenant l'ensemble des formations terminées durant ce même mois.

Cette facture contient les informations suivantes :

- Le nom, prénom, et n° IBIS du bénéficiaire de la formation ;
- Le n° du « Chèque TIC » ;
- Le nombre d'heures suivies par bénéficiaire
- Le nombre total d'heures délivrées durant le mois en question ;
- Le montant facturé pour le mois en question.

Le paiement mensuel par Actiris s'opère sur base des documents suivants :

- La facture rédigée par le partenaire ;
- L'encodage dans un réseau géré par Actiris ;
- La liste de présence de l'élève.

Tous ces documents doivent être transmis sous peine de forclusion par l'opérateur de formation à Actiris au plus tard dans les deux mois qui suivent le mois écoulé.

Pour bénéficier du paiement du Chèque, l'opérateur de formation doit répondre, à la date de la réalisation de la formation concernée, aux conditions de reconnaissance comme partenaire par Actiris.

2. Rupture anticipée de la convention

Les parties peuvent rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois communiqué par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre, sans préavis, la convention de partenariat, notamment :

- en cas de survenance, en cours de réalisation du projet, d'une des causes d'exclusion prévue à l'article F.2. du présent appel à projets ;
- en cas de manquement grave du partenaire à ses obligations.

La décision de rompre la convention est communiquée par courrier recommandé au partenaire.

F. RECEVABILITE ET OCTROI DE LA SUBVENTION

1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature

- Les opérateurs de formation privés dont les statuts reprennent l'organisation et la dispense de formations informatique (logiciels) comme objet social.

2. Opérateurs exclus de l'appel à projets

Les opérateurs suivants sont exclus de l'appel à projets :

- Les opérateurs publics de formation, ainsi que les établissements organisés ou subventionnés par les Communautés ;

- Les opérateurs qui sont en état de faillite, de concordat ou qui font l'objet d'une condamnation, sont en liquidation ou se trouvent dans toute situation analogue ;
- Les opérateurs qui ne sont pas en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales ;
- Les opérateurs qui, dans le cadre d'une autre procédure d'octroi de subventions, ont été déclarés en défaut par rapport à leurs obligations contractuelles.

L'opérateur doit par ailleurs répondre aux conditions suivantes :

- S'engager à mettre en œuvre sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les actions définies dans le présent appel à projets ;
- Pouvoir former des personnes domiciliées sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Etre capable de mettre en œuvre, dans les délais requis, les moyens humains, matériels et techniques tels que définis dans le présent cahier des charges.

G. DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit être introduit en utilisant le canevas téléchargeable via la plateforme Mon Actiris Partenaires (MAP).

Le dossier devra être introduit en version Word et PDF, ce dernier est une version scannée de l'original signé.

Les deux versions du dossier de candidature, en ce compris les annexes, doivent être soumis impérativement via la plateforme MAP et ce, au plus tard le 10 septembre 2021 avant minuit. Après cette date, il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

1. Critères de recevabilité des dossiers de candidature

Pour être recevable, la candidature soumise doit répondre aux critères de recevabilité suivants :

- La candidature doit être obligatoirement introduite sur la base du canevas de dossier de candidature fourni via la plateforme MAP;
- Le dossier de candidature doit être introduit via la plateforme MAP ;
- La candidature doit contenir toutes les annexes demandées (voir la liste de documents à joindre à la candidature au point 6 du canevas de dossier de candidature).
- Si Actiris constate, lors de l'analyse de la recevabilité, qu'un maximum de 3 documents manquent ou sont erronés, il demandera à l'opérateur d'introduire ces documents via la plateforme MAP.

2. Analyse de la candidature

Chaque dossier de candidature jugé recevable est analysé par Actiris. Cet examen porte sur les critères suivants :

- **Pertinence** = pertinence de l'approche et des actions proposées pour les publics concernés par cet appel à projets et ses objectifs
- **Qualité du design** = adaptabilité de l'accompagnement à la diversité des chercheurs d'emploi concernés, à leurs besoins et à ceux du marché de l'emploi
- **Qualité de la mise en œuvre** = moyens humains, matériels et logistiques disponibles et mise en œuvre proposée dans le cadre de la mesure AP 2/2022/Chèques TIC
- **Cohérence** = lien entre l'expertise et l'expérience de l'opérateur, les besoins des chercheurs d'emplois concernés et les solutions susceptibles de les mener à un emploi

- **Efficacité** = rapidité de la mise en oeuvre de la mesure et de la prise en charge des chercheurs d'emploi. Visibilité auprès des chercheurs d'emploi, d'Actiris et des employeurs. Complémentarité, collaboration, travail en réseau.
- **Efficience** = maximisation du taux de conversion de l'accompagnement entre l'établissement des besoins du chercheur d'emploi et la sortie positive

L'examen des dossiers est réalisé sur la base du dossier de candidature introduit par l'opérateur via la plateforme MAP.

Dans le cadre de cet examen, le comité de sélection peut également prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le rapport rédigé par les services d'Actiris concernant la visite des locaux et la vérification de l'existence et de la qualité des ressources disponibles pour l'exécution des actions visées par le présent cahier des charges.

Le comité de sélection peut également tenir compte de :

- La bonne exécution des conventions de partenariats antérieures;
- Des principes horizontaux sur la conformité des opérations, à savoir : la promotion de l'égalité entre hommes et femmes vis-à-vis des bénéficiaires, l'accès des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite, la prévention de toute forme de discrimination vis à vis des bénéficiaires, les dispositions mises en place afin d'assurer le respect des principes de développement durable et environnemental, le respect des modalités d'application de la législation en matière de marchés publics.
- La répartition géographique des candidatures sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En outre, les propositions déposées par les opérateurs pourront faire l'objet de négociations. Ces négociations, faites à l'initiative d'Actiris, pourront porter notamment sur les actions proposées.

Le comité de sélection émet un avis motivé sur chacun de ces projets, en ce compris les éventuelles négociations dûment argumentées.

3. Décision

Sur base de cet avis motivé, la Direction générale par délégation du Comité de gestion d'Actiris, autorise la conclusion d'une convention de partenariat avec chaque opérateur dont elle aura approuvé le projet et décide d'allouer, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, une subvention.

La décision motivée de refus ou d'octroi de la subvention est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la décision.

En cas d'octroi de la subvention, la communication à l'opérateur est assortie d'une convention de partenariat.

H. OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

L'exécution du projet par le partenaire doit être conforme à la description qui en est faite dans le dossier de candidature approuvé par Actiris.

Le partenaire doit identifier les lieux ou types de lieux dans lesquels les actions ou différents volets de son projet seront mis en oeuvre. Actiris se réserve le droit d'apprécier si ces lieux répondent aux conditions et objectifs du présent cahier de charges.

A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l'amélioration des lieux. En cas de refus, Actiris pourra demander la rupture de la convention avec un préavis de trois mois.

1. Convention de partenariat

Les partenaires s'engagent à travers la conclusion d'une convention de partenariat avec Actiris. Par ailleurs, ceux-ci reçoivent un guide financier.

Les obligations reprises dans la convention de partenariat, ainsi que ses annexes et avenants éventuels ultérieurs, s'imposent à chaque partenaire.

2. Dossier annuel

Au plus tard le 31 mars de chaque année (N+1), le partenaire introduit auprès d'Actiris un dossier annuel relatif à l'année N, via la plateforme MAP.

Ces délais sont fixés sous peine de forclusion. Actiris se réserve le droit de ne pas prendre en considération les pièces introduites après cette date limite.

Le dossier annuel contient au minimum :

- Le rapport d'activité ;
- La copie de l'attestation ONSS ;
- La copie de l'attestation du précompte professionnel.

Actiris fournit les canevas du rapport d'activité via la plateforme MAP.

3. Suivi et reporting

Le partenaire doit tenir une liste de présence des participants aux formations. La liste de présence est signée⁵ à la fois par l'élève et le formateur. Un modèle pourra être mis à disposition par Actiris lors de la conclusion des conventions avec les partenaires.

L'encodage des actions par les partenaires se fera via la plateforme web d'inscription en ligne. Le transfert des informations vers la base de données d'Actiris permettra de mettre à jour le dossier des chercheurs d'emploi. Les données suivantes devront être encodées :

- Début et fin prévue de la formation
- Fin effective de la formation
- Résultat :
 - fin formation
 - annulation
 - formation interrompue → motif :
 - mise à l'emploi
 - FPI ou stage
 - création de son emploi
 - entrée e coopérative d'activité
 - autre raison
 - négatif
 - formation pas commencée

Le partenaire s'engage à respecter strictement les procédures et les règles déontologiques lors de l'échange de données, notamment en termes d'encodage des actions et ce, conformément aux dispositions d'Actiris.

Les règles relatives aux absences des bénéficiaires, et leur impact sur le financement des actions, seront décrites dans le guide financier annexé à la convention.

Enfin, le partenaire proposera au chercheur d'emploi à la fin de la formation un formulaire d'évaluation qui porte sur ses expériences des cours.

⁵ Dans l'éventualité de formations données à distance, une copie d'écran des participants à la formation en ligne sera acceptée.

4. Promotion du projet

Le partenaire assure lui-même la promotion de son projet. Il mentionne le soutien d'Actiris en apposant le logo sur les supports utilisés dans le cadre de l'action subventionnée comme (liste non exhaustive) :

- le matériel d'information et de communication (affiches, dépliants, lettres, site web, ...)
- les feuilles de présence, certificats, documents, ...

Le partenaire informe Actiris de toute communication / événement autour du projet, en conformité avec les prescriptions dont il est informé.

5. Contrôle interne

Le partenaire est dans l'obligation d'avoir des règles de contrôle interne suffisantes et cela en adéquation avec la taille de son organisation. Ces règles doivent pouvoir être présentées à la demande d'Actiris ou de toute autre instance de contrôle.

Toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents et à la comptabilité de la structure d'accueil et ce, afin de pouvoir vérifier l'affectation des subventions versées.

6. Prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination

Certains groupes-cibles ont plus de difficultés que d'autres à s'insérer dans l'emploi en fonction de différents critères tels que notamment le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnoculturelle, l'orientation sexuelle, l'origine/la situation sociale. Il est dès lors demandé au porteur de projet de faire attention aux contraintes et aux particularités des groupes-cibles qui font souvent l'objet de discriminations sur le marché du travail bruxellois.

On relève notamment des inégalités importantes entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, tant au niveau de la participation que de la qualité et du type d'emplois occupés. L'âge, à partir de 45 ans, est quant à lui le premier facteur de discrimination dans l'emploi, en raison notamment de divers stéréotypes qui réduisent les chances d'accéder aux premiers entretiens de sélection. Les personnes présentant un handicap sont également discriminées que ce soit dans la politique de recrutement qu'au niveau de l'absence d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail. Le marché du travail bruxellois souffre de discriminations à l'encontre de personnes d'origine étrangère, en particulier les personnes originaires d'Etats non membres de l'UE. Les personnes actives sur le marché du travail peuvent également être discriminées sur la base de leur orientation sexuelle, identité de genre ou expression du genre. Enfin, les personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui risquent l'exclusion sociale sont confrontées à des obstacles majeurs qui freinent leur intégration sur le marché du travail.

A l'exception des projets qui auraient pour but spécifique d'obtenir plus d'égalité pour certains groupes victimes de discriminations dans leur recherche d'emploi, le porteur de projet doit s'assurer que les activités subventionnées profitent à toutes et tous et n'excluent pas, même involontairement, certains groupes-cibles. Dans son dossier de candidature, l'opérateur décrit comment il a tenu compte des potentiels facteurs de discrimination afin de tendre vers plus d'égalité des chances pour toutes et tous.